

Christian NOGUES
62, impasse des fées
74330 SILLINGY
Tel 06 80261986

Objet : rejet total
Créance Caisse d'Épargne

Maître GUEPIN
Place St Maurice
74000 ANNECY

LRAR par voie électronique
Copie Me MARIN PACHE

le 25/03/09

Cher Maître,

Par lettre du 10 Mars 2009 vous avez, conformément aux articles 72 du Décret n° 85-1388 du 27/12/85 et L.621-47 du Code de Commerce informé la Caisse d'Épargne des Alpes que sa créance est contestée pour la totalité soit une admission pour ZERO EURO.

Maître SAILLET, Avocat de la Caisse d'Épargne vous a répondu, le 19 Mars 2009, pour sa cliente que l'ordonnance du Juge Commissaire en date du 19 Janvier 2007 aurait acquis l'autorité de la chose jugée.

La notification de cette ordonnance est irrégulière puisque la voie de recours mentionnée est le pourvoi en cassation alors que le recours est l'Appel devant la Cour.

Vu l'article 680 du nouveau Code de procédure civile, il est constant que la mention erronée ou inexacte, dans l'acte de notification d'un jugement, de la voie de recours ouverte ou de son délai, ne fait pas courir le délai. **(pourvoi n° 97-19089 ; n° 98-11885 ; n° 00-20689)**

De ce fait l'ordonnance du Juge Commissaire en date du 19 Janvier 2007, qui portait sur l'escompte de facture et le taux du prêt, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée.

Au sens de l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée s'entend sur ce qui a été effectivement discuté en fait et en droit.

La chose jugée une première fois sur un point déterminé ne s'impose nullement au juge appelé à connaître une seconde fois de cette question (Juris classeur 1998).

Votre lettre du 10 Mars 2009 informe la Caisse d'Épargne des Alpes que sa créance est contestée pour la totalité soit une admission pour ZERO EURO, pour délégation

de pourvoi irrégulière et nantissement non pris sur le fonds de commerce pour un prêt garanti par la SOFARIS avec caution du Gérant à hauteur de 50%.

Me SAILLET n'apporte aucune réponse en droit sur le fait que le pouvoir notarié de Mr JOFFIN est irrégulier.

En effet, le conseil d'orientation et de surveillance et du directoire de la Caisse d'épargne a donné délégation de pouvoir le 17/12/2001 à Monsieur GELAS, membre directeur Général de cette caisse, et par acte notarié du 01/03/2002 et 10/04/2002 Monsieur GELAS a subdélégué ses pouvoirs à Monsieur Raymond JOFFIN, Directeur du contentieux de la caisse d'Epargne des Alpes.

La délégation de pouvoir du 17/12/01 n'a pas été jointe à la déclaration de créance faite par Monsieur JOFFIN, cet acte notarié devait être annexé pour justifier et respecter la chaîne des pouvoirs. (lettre de Me DANGLEHANT adressée le 06/10/2008 à Me SAILLET, Avocat de la Caisse d'épargne)

Le pouvoir notarié de Monsieur JOFFIN n'est apparemment pas paraphé en page 2, si cela s'avère exacte la page est nulle avec comme conséquence la nullité de la déclaration de créance.

Il résulte des dispositions combinées des articles 8 et 9 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, dans sa rédaction alors applicable, que **chaque feuille de l'acte authentique doit être paraphée par le notaire et les signataires de l'acte sous peine de nullité de celles non paraphées**, cette exigence ne vise pas les annexes. (Chambre mixte, 16 novembre 2007, Bull., n° 11, p. 26).

En dernière page de la déclaration de créance , il est question d'un acte du 10 avril 2002 cet acte notarié est manquant avec pour conséquence, une déclaration irrégulière.

Je vous remercie de porter cette contestation devant le juge commissaire et de me le confirmer par courrier..

Agréer mes salutations distinguées

Christian Nogues
Mandataire ad hoc

